



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 janvier 2015

Objet : ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A DEUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

L'an deux mil quinze, le trente janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 janvier 2015

PRESENTS : Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 29

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à Mme. HYVRARD), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. DEPETRIS)
MM. LE PENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS), PAGES (pouvoir à Mme. GROS)

Mme. Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonction et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Seul le conseil municipal est compétent pour accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire expose que, pendant qu'il assurait la sécurité du marché de Noël le dimanche 14 décembre 2014, M. Patrick Vidal a été victime d'une agression verbale.

Par ailleurs, M. Bruno Robin, pendant qu'il assurait la sécurité du marché de Noël le dimanche 14 décembre 2014, a également été victime d'une agression verbale de la part du même individu, suivie d'une agression physique.

Monsieur le Maire indique que ces agents se sont constitués partie civile devant le tribunal correctionnel de Grenoble et ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la commune de Crolles.

Considérant que les faits qui se sont produits ont été subis par les agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- attribue aux deux agents concernés le bénéfice de la protection fonctionnelle qui leur est due en vertu des dispositions précitées,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte pour l'exécution de la présente délibération ou qui en serait la suite ou la conséquence et, notamment, pour la prise en charge des frais d'avocat et du préjudice subi,
- autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche utile afin d'obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 9 février 2015
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.